

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2024.02/n°04**

**Réunie le vendredi 2 février 2024**

**Affaire de Monsieur**

**Etaient présents :**

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Catherine SZYMANSKI, maître de conférences,
- Monsieur Alessandro PRATALI, étudiant.

**Membres de la commission de discipline**

**Assistés lors des débats par :**

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2023-222 portant nomination de Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur \_\_\_\_\_ en date du mercredi 20 décembre 2023 par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur \_\_\_\_\_ dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 09 janvier 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur \_\_\_\_\_ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en visioconférence via l'application ZOOM le vendredi 2 février 2024 à 15h30.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur \_\_\_\_\_

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en première année de licence en Science politique à l'UFR de Droit et Science Politique (UFR DSP) s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le vendredi 2 février 2024 à 15h30 en visioconférence via l'application ZOOM ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R.811-30 à R.811-32 et des articles R.811-34 et R.811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R.811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été entendu par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le mercredi 20 décembre 2023.

#### ***Sur la régularité des pièces du dossier :***

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en juin 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ selon le procès-verbal, d'avoir eu en sa possession son téléphone portable durant un examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant qu'un tel agissement est contraire au règlement des études ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur \_\_\_\_\_ d'un avertissement.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR DSP ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision

Fait à Versailles, le 7 février 2024

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

La secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien Kownacki

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top followed by several horizontal and diagonal strokes.